

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement

Bénéficiaire : Sarl CMS Verdon Fermeture

Objet : Installation d'un store banne

Durée : 1 jour, 04 mars 2024

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée le 28 février 2024 par Monsieur Guy COCRIAMONT représentant la Sarl CMS Verdon Fermeture, ayant son siège social à REGUSSE (83630), au n°245 Route Montmeyan dans le cadre d'une autorisation de permis de stationnement pour l'installation d'un store banne devant l'établissement « Le Gryselien » situé au n°6 Place de l'Hôtel de Ville pour la journée du lundi 4 mars 2024 ;

Considérant que l'installation d'un store banne par la société CMS Verdon Fermeture ne nécessite pas de restriction de la circulation sur la voie concernée qui est une rue piétonne ;

Considérant que la nature de la demande n'impacte pas le sol ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-053 en date du 26 février 2024 est retiré.

Article 2 : Permission de stationner :

La Sarl CMS Verdon Fermeture représentée son gérant Monsieur Guy COCRIAMONT est autorisée à occuper le domaine public à proximité du n°6 Place de l'Hôtel de Ville le **lundi 4 mars 2024** par le stationnement d'un véhicule de type Ford Transit dont l'immatriculation est EZ-731-FK, dont le tonnage est inférieur à moins de 4 tonnes. Les accès des riverains et des services seront maintenus.

Article 3 : Redevance :

La Sarl CMS Verdon Fermeture s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **10,00 euros** qui se décompose comme suit :

ARRETE DU MAIRE

Durée de l'occupation du domaine public	Occupation du domaine public par un véhicule inférieur à 4 T
1 jour : lundi 04 mars 2024	1 véhicule 20 m3 Tarif pour un véhicule : 10,00 euros

Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

La Sarl CMS Verdon Fermeture sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Il devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en toute sécurité.
- Assurer la desserte des entrées riveraines.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières :

La Sarl CMS Verdon Fermeture devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce déménagement. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu du déménagement, afin de prévenir les usagers et les riverains.

Article 9 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

Article 10 :

La Sarl CMS Verdon Fermeture, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 28 février 2024.

Le Maire,



Paul AUDAN